

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N° 16VE01740

Société ALTAO SAS

M. Olson
Président

Mme Van Muylder
Rapporteur

Mme Mégret
Rapporteur public

Audience du 7 juin 2018
Lecture du 21 juin 2018

Code PCJA : 39-05-01
Code Lebon : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

5^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société ALTAO a demandé au Tribunal administratif de Versailles :

- de condamner le centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux à lui verser la somme de 43 887,54 euros TTC, correspondant au montant de la facture non réglée du 30 juin 2010, assortie des intérêts au taux légal ;
- de condamner ce centre hospitalier à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;
- à titre subsidiaire, de procéder, par jugement avant-dire-droit, à la désignation d'un expert judiciaire pour déterminer le préjudice subi ;
- de mettre à la charge de ce centre hospitalier la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1206330 en date du 7 avril 2016, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 8 juin 2016, la société ALTAO, représentée par Me Dutat, avocat, demande à la Cour :

1° d'annuler ce jugement en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux à lui verser la somme de 43 887,54 euros TTC ;

2° de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 43 887,54 euros TTC ;

3° subsidiairement de désigner un expert aux fins de donner un avis sur la prestation réalisée et les modifications effectuées postérieurement par le centre hospitalier ;

4° de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est fondée à demander, en exécution du contrat signé le 3 août 2009, le versement de la somme de 43 887,54 euros correspondant à la facture du 30 juin 2010 pour les prestations qu'elle a effectivement assurées ;

- le solde négatif du tableau MAT2A de l'année 2008 résulte des modifications postérieures opérées par le centre hospitalier.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Van Muylder,
- les conclusions de Mme Mégret, rapporteur public,
- et les observations de Me A...pour le centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux.

1. Considérant que le centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux (CHIMM) a conclu un contrat le 3 août 2009 avec la société ALTAO, un contrat de prestations de service portant sur le recodage de son activité de l'année 2008 conformément au protocole « Lamda » établi par l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) ; que la société ALTAO a émis une facture datée du 30 juin 2010 d'un montant de 43 887,54 euros TTC ; que le CHIMM a toutefois refusé de régler cette facture ; que la société ALTAO relève appel du jugement en date 7 avril 2016, en tant que le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la condamnation du CHIMM à lui verser la somme de 43 887,54 euros TTC ;

Sur la validité du contrat :

2. Considérant que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ; qu'il en est ainsi dans le cas où les agissements d'une des parties ou de leur mandataire sont caractéristiques du dol ; que le mensonge et la fraude d'une des parties peuvent être regardés comme constitutifs du dol s'ils ont, en fait, déterminé le consentement de l'autre partie ; que, si le dol ne se présume pas, il peut être établi par tous moyens ;

3. Considérant que le CHIMM soutient qu'il a signé le contrat litigieux avec la société ALTAO au vu des gains de l'ordre de 400 000 euros estimés par la société et, qu'en l'absence de gain réalisé, son consentement doit être regardé comme vicié par les manœuvres dolosives de la société ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que la société ALTAO avait présenté sa méthodologie de recodage des activités au centre hospitalier et, si elle a évoqué un potentiel de manque à gagner de l'ordre de 400 000 euros, elle avait précisé dans son courriel daté du 23 juillet 2009 que cette estimation devait être utilisée avec prudence ; que le CHIMM ne pouvait ignorer que la méthode de recodage ne lui garantissait pas un gain ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société ALTAO, dont la rémunération prévue au contrat dépend, au demeurant, du gain réalisé par le centre hospitalier, aurait procédé à des manœuvres frauduleuses et vicié le consentement du CHIMM ; que, dans ces conditions, ce contrat n'est pas entaché de nullité et le présent litige doit être tranché sur le terrain contractuel ;

Sur les conclusions indemnitaires :

4. Considérant que le contrat de prestation signé entre la société ALTAO et le CHIMM prévoit, pour valoriser l'activité médicale au titre de l'année 2008, une méthode en quatre étapes, une première étape de sélection des dossiers dits atypiques, à fort potentiel de revalorisation, une deuxième étape de recodage de l'ensemble des dossiers sélectionnés, un expert se rendant sur site par période de deux jours et effectuant les corrections de codage à partir des dossiers des patients, une comparaison « avant/après » étant effectuée permettant de préciser les différences de valorisation, une troisième étape d'envoi des tableaux modifiés via le logiciel Lamda sur e-PMSI, et enfin la rédaction d'un document de synthèse précisant l'impact financier du recodage, la formulation simple et synthétique des points forts et des points faibles rencontrés et comportant les tableaux MAT2A (arrêté de versement) ; que le point 6 du contrat prévoit que « pour déterminer l'assiette des honoraires, il sera pris en compte le différentiel de valorisation généré par le recodage des données 2008. Le taux des honoraires est le suivant : 25% des gains effectivement perçus par l'établissement » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les consultants de la société ALTAO se sont rendus sur le site les 7 et 8 janvier 2010 et le 17 février 2010 afin de procéder aux opérations de recodage ; que la société a livré deux fiches récapitulant le nombre de séjours codés (12 494 séjours), le nombre de dossiers avec alerte informatique (51%), le nombre de dossiers vérifiés (155 dossiers les 7 et 8 juin 2010 et 78 dossiers le 17 février 2010), le nombre de changements de groupe homogène de malades (22 recodages pour les 7 et 8 juin 2010 et 54 recodages pour le 17 février 2010), et enfin les « pertes évitées » chiffrées à hauteur de 34 637,65 euros pour les 7 et 8 janvier 2010 et 112 144,06 euros pour le 17 février 2010, soit au

total 146 781,71 euros ; qu'elle a alors adressé au CHIMM une facture de 36 695,27 euros HT, soit 43 887,54 euros TTC, correspondant à 25 % des gains, en précisant : « estimation des gains évaluée à 146 781,71 euros à confirmer avec l'arrêté de versement des tableaux MAT2A » ;

6. Considérant toutefois que le CHIMM a réalisé le tableau test MAT2A de l'année 2008 à partir des données recodées et a abouti à un résultat négatif de – 103 803,20 euros ; que, n'espérant, dans ces conditions, aucun gain, le centre hospitalier n'a pas déposé de dossier « Lamda » n'entraînant aucun arrêté de versement ; qu'en l'absence de gain effectivement perçus par l'établissement et, conformément aux stipulations de l'article 6 du contrat, aucun honoraire n'est dû ; que si la société ALTAO soutient que ce résultat négatif serait imputable à des manipulations effectuées en interne après ses interventions, elle n'établit toutefois pas que les opérations de recodage réalisées auraient abouti à un gain financier ; qu'à cet égard, le centre hospitalier fait valoir que la société n'a pas produit le document comparatif prévu au contrat permettant d'apprécier les différences de valorisation, n'a pas testé cette valorisation sur la plateforme e-PMSI ni, a fortiori, récupéré les tableaux MAT2A ; que dans ces conditions et en l'absence de gain effectué, le CHIMM était fondé à refuser, en application des stipulations du point 6 du contrat, de régler la facture de la société requérante ; que la société ALTAO n'est, par suite, pas fondée à demander la condamnation du CHIMM à lui verser la somme de 43 887,54 euros TTC ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'ordonner une mesure d'expertise, que la société ALTAO n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande ; que par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du CHIMM présentées au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société ALTAO est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.